

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE PARIS

JUGEMENT DU 10 MARS 2015

Section 3
DOSSIER N° 14-06017

Dispensé des formalités de timbre et
d'enregistrement
Notification

PARTIES EN CAUSE :

Madame
Centre d'action sociale de la ville de Paris

75011 PARIS

DEMANDERESSE régulièrement convoquée, comparante en personne, assistée de
Monsieur **MATH Antoine**

C.A.F. DE PARIS
BAJ
50 rue du Docteur Finlay
75750 PARIS CEDEX 15

DEFENDERESSE régulièrement convoquée, dûment représentée par Madame
DUMEZ Martine

DEBATS A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 FEVRIER 2015

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Madame Clémence **JACQUELINE**, Président,
Monsieur **Christian LEBON**, Assesseur représentant les travailleurs salariés,
Madame **Marie-Armelle MAHÉ**, Assesseur représentant les travailleurs non-salariés,
Madame **Nathalie GOUIL**, Secrétaire lors des débats et du prononcé.

DECISION CONTRADICTOIRE et EN PREMIER RESSORT
rendue après délibéré à l'audience publique du **10 MARS 2015** prononcée par le
Président, lequel a signé la minute avec le Secrétaire.

FAITS PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par une lettre de recours adressée le 29 novembre 2014, Madame a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris en vue de contester la décision de rejet de la Commission de Recours Amiable de la Caisse d'Allocations Familiales de Paris en date du 23 septembre 2014 qui a maintenu le refus de lui accorder le bénéfice des prestations familiales pour ses enfants.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience du 5 février 2015 au cours de laquelle elle a été plaidée faute de conciliation possible des parties.

Madame M. assistée d'un délégué syndical, Monsieur MATH, sollicite du Tribunal qu'il condamne la Caisse d'allocations familiales à lui verser l'intégralité des prestations dues à partir de la date de la demande (30 décembre 2013) avec intérêts légaux à compter de la date de la première demande de prestations et à lui verser 2000 euros à titre de dommages et intérêts, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Elle expose qu'elle vit seule en France avec ses cinq enfants dont quatre sont nés au Sénégal. Elle indique qu'elle séjourne régulièrement en France et bénéficie d'un titre vie privée et familiale délivré le 18 décembre 2013. Elle indique avoir quitté précipitamment le Sénégal avec ses quatre filles afin de les faire échapper à une excision. Elle précise qu'elles sont rentrées avec elle en France en dehors de toute procédure de regroupement familial.

Elle met en avant que la décision contrevient aux articles 8 et 14 de la CEDH et aux articles 3-1 et 9-1 de la convention internationale des droits de l'enfant. Elle estime que la décision de la CAF la contraint à se séparer de ses enfants pour les envoyer au Sénégal où elles risquent de subir des traitements inhumains et à les faire revenir en France dans le cadre de la procédure de regroupement familial ce qui lui permettrait alors de produire le certificat médical de l'OFII.

Elle ajoute que la décision de la CAF contrevient à l'article 12 de la directive 2011/98/UE du 13 décembre 2011 sur le permis unique de séjour et de travail qui exige l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale pour tous les ressortissants d'Etats tiers autorisés à travailler dans l'Etat membre de l'UE. Elle indique que la France n'a prévu aucune condition de limitation à cette égalité de traitement et soutient que les titulaires d'une carte de séjour temporaire autorisant au travail sont concernés et peuvent se prévaloir de cette disposition.

Enfin, elle relève que les décisions de la CAF et de sa commission de recours amiable contreviennent à la convention bilatérale de sécurité sociale entre la France et le Sénégal. Elle expose qu'il résulte de cette convention que les ressortissants sénégalais exerçant en France une activité salariée ou assimilée sont soumis à la législation de sécurité sociale applicable en France et en bénéficient ainsi que leurs ayants droit résidant en France, dans les mêmes conditions que les ressortissants français. Elle indique que cette égalité de traitement est renforcée s'agissant des

prestations familiales par l'article 17 paragraphe 1 et 2 qui prévoient au bénéfice des travailleurs salariés de nationalité sénégalaise, occupés sur le territoire français, pour leurs enfants résidant régulièrement en France, des prestations familiales prévues par la législation française.

Elle souligne qu'elle justifie d'une activité salariée régulière et d'une indemnisation par le POLE EMPLOI qui lui confèrent la qualité de travailleur salarié.

Elle précise que la cour d'appel de Paris et la Cour de cassation, dans un arrêt du 6 novembre 2014, ont retenu que l'application des conventions bilatérales entre Etats devait bénéficier aux travailleurs salariés occupés sur le territoire français.

Elle soutient que la CAF a engagé sa responsabilité en violant les conventions applicables et s'opposant au versement des prestations familiales à son profit alors qu'elle est une mère isolée élevant seule cinq enfants.

Pour sa part, la CAF de Paris sollicite du Tribunal qu'il déboute Madame de l'ensemble de ses demandes.

Elle expose que la requérante a complété en octobre 2013 une demande de prestations familiales en faveur de ses enfants et qu'elle a obtenu une première carte de séjour temporaire valable du 8 octobre 2013 au 10 août 2014 suivie de récépissés de demande de renouvellement, la dernière carte délivrée étant valable du 19 novembre 2014 au 18 février 2015.

Elle souligne qu'en tout état de cause, les droits aux prestations familiales ne peuvent être étudiés qu'à compter du mois suivant l'obtention du titre soit novembre 2013.

Elle relève que Madame n'a pas pu produire les certificats médicaux de l'OFII et ne relève d'aucune exception prévue à l'article D. 512-2 du code de la sécurité sociale.

Elle met en avant que la Cour de cassation a statué sur l'application du décret n° 2006-234 du 27 février 2006 et a décidé en Assemblée plénière le 3 juin 2011 qu'à compter de janvier 2006, les droits devaient être ouverts en respectant les nouvelles dispositions législatives et réglementaires qui revêtent un caractère objectif justifié par la nécessité dans un Etat démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants et ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle note que les arrêts de la cour d'appel de Paris ne visent que les ressortissants de pays ayant conclu une convention bilatérale et ne s'applique qu'aux personnes ayant la qualité de travailleur. Elle souligne que Madame a déclaré ne pas avoir de ressources en 2011, 2012 et 2013 et que les bulletins de salaire communiqués avant l'audience pour une période commençant en juillet 2014 démontrent que la faible activité professionnelle de l'allocataire ne lui permet pas de revendiquer la qualité de travailleur au sens de l'accord bilatéral conclu avec le

Sénégal. Elle expose avoir pris connaissance à l'audience de documents faisant état d'une activité salariée avant juillet 2014.

Elle ajoute que des arrêts à venir de la cour de cassation pourraient remettre en cause le bien fondé de l'analyse de la cour d'appel de Paris et qu'en adoptant une procédure spécifique pour l'accueil des enfants étrangers, le législateur a entendu viser un objectif de protection tant patrimoniale que médicale. Elle note que la procédure de regroupement familial a notamment pour objectif de s'assurer que soit vérifiée la capacité des parents à offrir aux enfants des conditions de vie et de logement décente.

Elle ajoute que la demande au titre des intérêts légaux est mal fondée car la première demande de prestations de la CAF n'équivaut pas à un acte de sommation au sens des dispositions de l'article 1153 du code civil. Elle souligne que le fondement invoqué pour soutenir la demande d'exécution provisoire est erroné, l'article R. 142-6 du code de la sécurité sociale concernant la procédure devant le TASS.

Elle expose que la CAF, qui gère des fonds publics, n'a fait qu'appliquer justement les textes si bien que la demande de condamnation au paiement de dommages et intérêts doit être rejetée.

Le délibéré a été fixé au 10 mars 2015.

MOTIFS

Aux termes de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, bénéficiant de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse qui remplissent les conditions exigées pour résider régulièrement en France, la résidence étant appréciée dans les conditions fixées pour l'application de l'article L. 512-1.

Bénéficiant également de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France.

Ces étrangers bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de l'une des situations suivantes :

- leur naissance en France ;
- leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial visée au livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- leur qualité de membre de famille de réfugié ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 10° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-13 du même code ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de l'une des cartes de séjour mentionnées à l'article L. 313-8 du même code ;
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 7° de l'article L. 313-11 du même code à la condition que le ou les enfants en cause soient entrés en France au plus tard en même temps que l'un de leurs parents titulaires de la carte susmentionnée.

Un décret fixe la liste des titres et justifications attestant de la régularité de l'entrée et du séjour des bénéficiaires étrangers. Il détermine également la nature des documents exigés pour justifier que les enfants que ces étrangers ont à charge et au titre desquels des prestations familiales sont demandées remplissent les conditions prévues aux alinéas précédents.

Selon l'article D. 512-2 du même code, la régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production de l'un des documents suivants :

- 1° Extrait d'acte de naissance en France ;
- 2° Certificat de contrôle médical de l'enfant, délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial ;
- 3° Livret de famille délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, à défaut, un acte de naissance établi, le cas échéant, par cet office, lorsque l'enfant est membre de famille d'un réfugié, d'un apatride ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire. Lorsque l'enfant n'est pas l'enfant du réfugié, de l'apatride ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, cet acte de naissance est accompagné d'un jugement confiant la tutelle de cet enfant à l'étranger qui demande à bénéficier des prestations familiales ;
- 4° Visa délivré par l'autorité consulaire et comportant le nom de l'enfant d'un étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-8 ou au 5° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 5° Attestation délivrée par l'autorité préfectorale, précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;
- 6° Titre de séjour délivré à l'étranger âgé de seize à dix-huit ans dans les conditions fixées par l'article L. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Elle est également justifiée, pour les enfants majeurs ouvrant droit aux prestations familiales, par l'un des titres mentionnés à l'article D. 512-1.

En l'espèce, M. [redacted] est entrée sur le territoire français en provenance de du Sénégal avec ses quatre filles nées dans ce pays et de nationalité sénégalaise, en 2011.

L'arrivée des enfants n'est donc pas intervenue dans le cadre de la procédure de regroupement familial définie par l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il appartient à Madame [redacted] de produire un des documents listé à l'article D. 512-2 du code de la sécurité sociale précité pour qu'il soit fait droit à sa demande ce qu'elle n'est pas en mesure de faire.

Ces dispositions législatives et réglementaires qui revêtent un caractère objectif justifié par la nécessité dans un Etat démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Néanmoins, Madame [redacted] invoque le bénéfice des dispositions de la convention bilatérale conclue entre la France et le Sénégal sur la sécurité sociale signée le 29 mars 1974.

Il en résulte que les ressortissants sénégalais exerçant une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de sécurité sociale applicables en France et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant en France, dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Concernant les prestations familiales, l'article 17 dispose que les travailleurs salariés de nationalité sénégalaise, occupés sur le territoire français, bénéficient pour leurs enfants résidant régulièrement en France des prestations familiales prévues par la législation française.

La Caisse d'allocations familiales de Paris lui oppose le fait que l'activité salariée dont elle justifie est insuffisante compte tenu de la faiblesse des ressources perçues pour ouvrir le droit aux prestations familiales.

Elle n'indique cependant pas quel référentiel du nombre d'heures de travail s'imposerait au travailleur étranger pour bénéficier du statut de travailleur salarié en application de la convention bilatérale qu'il invoque.

Madame [redacted] produit un solde de tout compte pour janvier 2014 faisant état du versement de la somme de 533,89 euros pour son activité salariée pour l'employeur GROUPE SERVICES ET PROPLETE, trois bulletins de paie pour les mois d'avril, mai et juin 2014 faisant état du versement d'un salaire net de 884,39 euros, de 1264,81 euros et de 1933,58 euros par son employeur la SARL LYCAMOBILE SERVICES puis deux bulletins de paie pour juillet et août 2014 pour des montants de 625,13 euros et de 782,89 euros.

Enfin, elle communique une attestation de paiement délivrée par POLE EMPLOI qui témoigne de son indemnisation de septembre à décembre 2014.

Compte tenu de ces éléments, Madame [redacted] démontre qu'elle a exercé une activité salariée sur le territoire français à temps partiel ou à temps complet de janvier à août 2014 puis qu'elle a été indemnisée par le POLE EMPLOI.

Elle démontre donc qu'elle remplit les conditions pour bénéficier de l'application des dispositions de la convention bilatérale signée entre le SENEGAL et la FRANCE en matière de sécurité sociale.

Dans la mesure où elle a complété sa demande de prestations familiales en octobre 2013 et obtenu une première carte de séjour temporaire valable à compter du 8 octobre 2013, les droits à prestations ne peuvent être étudiés qu'à compter du mois suivant, soit le mois de novembre 2013.

En outre, dès lors que l'activité salariée de Madame [redacted] n'a débuté qu'en janvier 2014, il convient de faire droit à sa demande de versement des prestations familiales à compter de janvier 2014.

Par ailleurs, la CAF de Paris avait exclusivement connaissance, à la date de l'audience, d'une activité salariée de Madame [redacted] à compter de juillet 2014. Il ne peut donc lui être reproché d'avoir refusé à la requérante le bénéfice du paiement des prestations familiales avant cette date alors que sa représentante a découvert à l'audience les bulletins de paie existant à compter de janvier 2014.

La demande formée par Madame [redacted] au titre des intérêts légaux sera donc rejetée.

En outre, à la date à laquelle elle a pris sa décision, la Caisse d'allocations familiales était bien fondée à rejeter la demande de Madame [redacted] qui ne lui avait fourni aucun justificatif de sa qualité de travailleur salarié.

En conséquence, Madame [redacted] sera également déboutée de sa demande de dommages et intérêts.

En revanche, compte tenu de la précarité de la situation de Madame [redacted], il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, peu important l'erreur commise par cette dernière dans sa requête quant au fondement de cette demande.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à disposition au secrétariat-greffe,

Condamne la Caisse d'allocations familiales de Paris à verser à Madame [redacted] les prestations familiales à compter du 1^{er} janvier 2014 en faveur de ses enfants ;

Rejette le surplus de la demande de Madame [redacted] au titre du versement des prestations familiales ;

Déboute Madame _____ de sa demande au titre des intérêts légaux et de sa demande de dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Rappelle que la procédure est sans frais ni dépens ;

LE SECRETAIRE



Pour copie certifiée
conforme
Le Secrétaire

LE PRESIDENT